

Nom de la clause : Police d'Assurance Maritime de la Place de Marseille

Objet de la Clause : Couverture Corps & Facultés

Catégorie : Conditions Générales Corps & Facultés

Numéro : **Date :** 28 septembre 1850

Pays d'origine : France **Emetteur :**

Commentaires :

Cette police est différente de celle figurant dans l'ouvrage de Monsieur Lemonnier paru en 1843 et publiée sur ce site (Police de Marseille du 1^{er} octobre 1840).

La police reproduite ici date du 28 septembre 1850, soit à peu près la même date que celle du Havre publiée sur ce site.

Il sera aisé de constater que les rédactions de ces deux polices se rapprochent de plus en plus et que, quelques années plus tard (1865), elles ne feront plus qu'une.

POLICE D'ASSURANCE MARITIME

De la Place de Marseille du 28 Septembre 1850

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Article 1^{er} : Les assureurs prennent à leurs risques toutes pertes et dommages provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changement forcé de route, de voyage ou de vaisseau, de jet, feu, pillage, piraterie, et généralement de tous accidents et fortunes de mer, enfin, et par convention expresse, par les prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie du patron.

Article 2 : Les assureurs sont exempts de tous risques de guerre, hostilités, représailles, arrêts par ordre de puissance, *interdiction de commerce, blocus*, captures, confiscations et molestations quelconques de gouvernements amis ou ennemis, reconnus ou non reconnus, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre.

Ils sont également exempts de tous événements quelconques résultant de *la violation de blocus*, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin, *de la part de qui que ce soit*, du vice propre de la chose assurée et de tous frais d'hivernage, de quarantaine et jours de planche ; *ces exceptions subsisteront lors même que les pertes et dommages proviendraient de la baraterie.*

Article 3 : Les risques sur marchandises ou espèces courent du moment de leur embarquement, et finissent au moment de leur mise à terre au lieu de la destination. Les risques d'allèges et de gabarres, tant à l'embarquement qu'au débarquement, sont à la charge des Assureurs.

Il est permis au capitaine d'alléger, transborder et recharger dans les fleuves et rivières, de même que pour l'entrée et la sortie des lazarets.

Article 4 : En cas d'assurance à prime liée, ou avec faculté de *faire échelle*, les risques continuent sur les objets substitués aux premiers, et provenant de leur vente *ou de leur échange*, jusqu'à concurrence de la somme assurée, sauf justification de leur valeur et de leur mise en risque lors du sinistre ou avarie.

Article 5 : Les risques sur Corps *au voyage* courent du moment où le navire a commencé à embarquer des marchandises, ou, à défaut, du moment où il a fait voile, et cessent *quinze* jours après qu'il a été ancré ou amarré en libre pratique au dernier lieu de sa destination, à moins que le chargement n'ait été achevé plus tôt, ou qu'il n'ait reçu à bord des marchandises pour un autre voyage avant l'expiration de ces *quinze* jours.

Article 6 : Soit que l'assurance porte sur corps, soit qu'elle porte sur facultés, il est permis au capitaine de dérouter, rétrograder, et faire échelle partout où besoin sera pour accomplir l'objet du voyage assuré.

Article 7 : Si l'assurance est faite *in quo vis*, soit sans désignation du navire, l'assuré est tenu de faire connaître le nom du navire au plus tard dans six mois pour les voyages au-delà des Cap Horn et de Bonne Espérance ; dans trois mois pour les autres voyages de long cours et pour ceux de grand cabotage, et dans deux mois pour les voyages de petit cabotage : le tout à partir de la date de la police. A l'expiration de ces délais, les assureurs auront le droit de signifier à l'assuré qu'ils résilient le risque. La police sera nulle dix jours après la date de la signification, et il sera dû *aux assureurs*, en indemnité, un cinquième de la prime, pour droit de ristourne.

L'assuré est tenu de communiquer aux assureurs tous avis de chargement, dès la réception des connaissements ou nouvelles, et au plus tard, dans les dix jours de cette réception.

Article 8 :

Si l'assurance est faite en prime liée, ou avec faculté de faire échelle, quel que soit l'aliment du risque, il est accordé au capitaine quatre mois de séjour à compter du jour où il aura abordé le premier port d'échelle ou celui de destination. A l'expiration de ce terme, chaque mois en sus donne lieu à une augmentation de prime de trois quarts pour cent par mois jusqu'à la fin du douzième mois de séjour. Dès lors, les assureurs sont déchargés de tous risques, et ils ont droit aux deux tiers de la prime fixée par la police, et à l'augmentation résultant de la prolongation de séjour.

Article 9 :

Si, l'assurance étant faite sur ou par navire partant d'Europe, du Levant, ou des côtes d'Afrique, le départ est retardé de plus de trois mois, ou de plus de six mois, pour tous autres voyages, à dater de la souscription du risque, les assureurs ont la faculté d'annuler l'assurance par une simple notification, en conservant un quart pour cent pour droit de ristourne.

Article 10 : Dans tous les cas, excepté ceux de relâche forcée, où le navire sur ou par lequel porte l'assurance, se trouvera, du 1^{er} Janvier au 15 Avril, sur les rades de l'Île de la Réunion (Bourbon), du 15 juillet au 15 octobre, sur la rade de Saint Pierre (Martinique), la prime stipulée sera augmentée de demi pour cent par quinzaine de séjour.

Article 11 : La prime stipulée sera augmentée de trois quarts pour cent par mois dans le cas où un navire, trouvant son port de destination bloqué, séjournerait devant ce port ou relèverait pour d'autres. Les assureurs continueraient de courir les risques pendant tous séjours et relèvements, sans cependant que cette prolongation pût être de plus de six mois, à dater de l'arrivée devant le port bloqué ; mais ils ne répondent d'aucuns frais ou augmentation de dépense résultant de ces relèvements et séjours.

Article 12 : Lorsque les primes ou les augmentations sont stipulées par période mensuelles ou autres, toute période commencée comptera comme finie.

Article 13 : Dans les assurances à terme, soit à temps limité, les assureurs sont exempts, sauf convention contraire, des risques de Sénégal et de Californie en toutes saisons, de ceux des mers Noire et Baltique, du 1^{er} septembre au 1^{er} avril, et enfin de ceux de la mer du Nord au-delà de Dunkerque, du 1^{er} octobre au 1^{er} avril.

Dans ces mêmes assurances, et dans celles sur argent à la grosse, ils sont francs de toutes avaries ; mais lorsque, par clause spéciale, ils répondent des avaries sur les risques à terme, chaque voyage est, de même que dans les assurances à prime liée, l'objet d'un règlement séparé ; la fin de chaque voyage est déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 5, et le voyage subséquent est censé commencer immédiatement après.

Article 14 : Hors le cas de survenance de guerre pendant le voyage assuré, les délais établis par l'article 375 du Code de Commerce, pour le délaissement à défaut de nouvelles, sont réduits comme suit : à six mois pour le petit et le grand cabotage, excepté pour les voyages des mers Noire et Baltique, pour lesquels le délai est de neuf mois ; un an pour les voyages de long cours ; et pour les voyages au-delà des Caps Horn et de Bonne Espérance ,dix huit mois pour l'aller et quinze mois pour le retour.

Article 15 : Dans le cas d'avaries grosses ou communes, les assureurs ne paient que l'excédant de un pour cent de la somme assurée sur les monnaies et matières d'or ou d'argent, et de trois pour cent sur tous autres objets. Néanmoins, ils ne paient que l'excédant de dix pour cent sur corps et cargaison des navires grecs, russes et ottomans venant des échelles du Levant et des mers Noire et d'Azoff.

Les avaries grosses ou communes ne peuvent jamais être cumulées avec les avaries particulières, non plus que celles d'aller avec celles de retour ; elles seront réglées séparément, et les retenues seront faites sur chaque espèce d'avaries.

Article 16 : Les assureurs ne paient que l'excédant de trois pour cent de la somme assurée sur les avaries particulières au corps du navire, et profitent seuls de la valeur entière du vieux doublage et de tous autres objets remplacés.

Il n'est admis, dans le règlement de ces avaries, que les objets remplaçant ceux perdus ou endommagés par fortune de mer ; et tous remplacements, toutes réparations, fournitures, main d'œuvre et accessoires à la charge des assureurs, supportent une réduction d'un tiers sur leur coût brut justifié. Cependant, cette réduction n'est jamais faite sur les ancres, et elle n'est que de quinze pour cent sur les chaînes-câbles en fer.

Les vivres et gages de l'équipage ne sont, en aucun cas, à la charge des assureurs.

Dans les risques de pêche, les assureurs sont exempts de toutes pertes et avaries sur les embarcations, ustensiles de pêche, chaînes, ancres, câbles et dépendances, pendant la pêche et le mouillage. De même, dans les divers mouillages de l'île de la Réunion (Bourbon), la perte, soit en avaries particulières, soit en avaries grosses (quant aux assurances sur corps), des chaînes, ancres, câbles et dépendances, n'est pas à la charge des assureurs.

Article 17 : Les primes des emprunts à la grosse, contractés pour réparations et dépenses extraordinaires faites en cours de voyage ne sont à la charge des assureurs que jusqu'au lieu de destination de ce voyage, et proportionnellement au montant net de l'indemnité mise à la charge par le règlement d'avaries. Il en est de même de la commission d'avance de fonds et des autres frais accessoires et proportionnels. Tous emprunts et avances de fonds faits au lieu de destination demeurent étrangers aux assureurs ; dans les assurances à prime liée, le voyage d'aller est toujours distinct de celui de retour.

Dans le cas où l'emprunt à la grosse serait contracté pour un lieu autre que celui de destination stipulé dans la police, les assureurs ne seront tenus au change maritime que proportionnellement au voyage assuré.

Article 18 : Le délaissement du corps ne peut être fait que dans le cas de défaut de nouvelles, ou dans celui d'innavigabilité absolue produite par naufrage, échouement avec bris ou toute autre fortune de mer. L'innavigabilité relative produite par le défaut de fonds ou de matériaux, par l'importance des dépenses à faire, ou par toute autre cause, ne donne lieu qu'à règlement en avaries, même dans les risques francs de toutes avaries. L'armateur reste passible des gages dus à l'équipage antérieurement au voyage pendant lequel le sinistre a eu lieu.

La vente en cours de voyage de blés, grains, graines, légumes et farines, dont la détérioration matérielle n'ira pas à trois quarts de la valeur, ne donnera lieu qu'à l'action d'avarie qui sera exercée, conformément à l'article 23 ci-dessous et d'après les prix au lieu de la vente.

Il est expressément dérogé aux dispositions du Code de Commerce contraires au présent article.

Article 19 : Dans les risques sur facultés francs de toutes avaries, le délaissement ne peut être fait que dans les cas prévus par les articles 375 et 394 du Code de Commerce, et dans celui où, indépendamment de tous frais quelconques, la perte ou détérioration matérielle absorbe les trois quarts de la valeur de la marchandise arrivée au lieu de reste.

Article 20 : Sont francs d'avaries particulières : les fruits verts et secs, fromages, sels, salaisons, pommes de terre, noir animal, viandes sèches, dites *Tasajo*, animaux, vivres de bord, conserves alimentaires, plantes, rotins, chaux, allumettes chimiques, parfumerie, fleurs, artificielles, coiffures de femmes, tableaux, cuirs formant tapisserie, natron, poudres, plumes et duvets, chiffons, tourteaux, guano et autres engrais, liquides, glaces, verreries et verroteries, porcelaines et autres objets (même compris dans l'un des articles dénommés ci-après à l'article 21), fragiles ou sujets à la rouille ou oxydation, ainsi que les laines, sparteries, pailles et foin chargées sur le tillac. Les assureurs ne sont pas garants du coulage et de tous frais quelconques faits pour le prévenir ou le réparer, sur les liquides, graisses, mélasses et suifs, non plus que de la mort des animaux ; Néanmoins, les avaries sur ces articles seront payées par les assureurs, sous une retenue de vingt pour cent dans le cas prévu par l'article 22 ci-dessous.

Article 21 : En cas d'avaries particulières sur d'autres marchandises, les assureurs ne paient que l'excédent des franchises ci-après calculées sur la somme assurée :

TROIS POUR CENT SUR		CINQ POUR CENT	
Beurre	Mercerie, Quincaillerie	Cacaos en futailles	Gingembre en futailles
Bois de teinture et autres	Orfèvrerie et bijouterie fines	Café en sacs ou balles	Gomme en fûts ou en caisses
Brai et goudron	Passementerie	Cassia Ligne	Indigos
Café en futailles	Quinquina	Cochenille en sacs ou balles	Laines lavées
Cire	Savons	Colle en fûts ou en caisses	Poivre
Cochenille en caisse, barils, ou surons	Soies et soieries	Cordages non goudronnés	Quercitron
Cordages goudronnés	Soufre	Cotons filés	Riz en futailles
Cotons en laine	Suif	Cuir et peaux tannés ou corroyés	Rocou
Draps et autres étoffes de laine	Thé	Epicerie de toute espèce en sacs ou balles.	Sellerie
Epicerie de toute espèce en futailles.	Toileries et Tissus de lin et de coton	Farine en barils	Sucres en futailles ou en caisses
	Verdet en futailles	Garanace en futailles	Tabacs en futailles
	Vif-Argent		
Dix pour cent		Quinze pour cent	
Alizaris	Gants de peau	Amandes en futailles	
Alun	Gingembre en sacs ou balles	Blés, grains, graines	
Amidon	Gomme en sacs ou en vrac	Bouchons	
Anis	Horlogerie	Cacao en vrac Carnasse	
Arachides	Instruments de musique de toute espèce	Cartes géographiques et à jouer	
Bijouterie fausse	Laines lavées à dos	Cendres gravelées	
Biscuits en futailles	Laines pelades	Chardons. Chaussures	
Bois de teinture moulu	Laines cachemire	Cocons de vers à soie	
Brosserie	Liège en planches	Cornes. Râpures de cornes	
Cacaos en sacs ou balles	Meubles	Cuir en saumure	
Café en vrac	Noix de galle en futailles	Gravures, Lithog et bois doré	
Cafés venus du Brésil ou d'Haïti	Papiers en caisses	Glucoses et Féculs de toute espèce	
Charbon de terre	Pâtes d'Italie	Habillements et linges autres que neufs	
Chanvre et lin	Pelleteries	Laines en suint et de chevron.	
Chapeaux et tissus de paille	Potasse, Perlasse, Védasse	Légumes. Riz en sacs ou balles.	
Chapellerie	Réglisse (bois et suc de)	Machines mécaniques.	
Cigares	Salpêtre et Nitrates	Noix de galles en sacs	
Couleurs préparées	Soude et Sel de Soude	Ongles et os d'animaux.	
Crins et poils	Sucre en sacs ou balles	Orge perlé. Oseille. Sumac	
Cuir et peaux en poil	Teintures	Paille, foin sous tillac.	
Drogueries non désignées	Toiles à voiles et d'emballage	Papiers en balles. Librairie.	
Ecorces de chêne	Toiles bleues dites Guinéas	Poissons secs ou salés	
Eponges	Verdet en sacs ou balles	Sarteries sous tillac*	
Farines en sacs ou balles	Viandes salées	Tabacs en sacs ou balles.	
Fleur de soufre			

En cas d'avaries particulières sur des objets non désignés dans le présent article, les quotités de franchise sont déterminées par analogie avec les articles qui y sont désignés.

Les franchises déterminées au tableau ci-dessus ne se prélèvent que sur les avaries matérielles et frais accessoires. Les avaries particulières qui ne se composent que de frais étrangers au dommage matériel ou qui proviennent d'une contribution proportionnelle, sont réglées séparément et remboursées, sous la retenue d'un pour cent de la somme assurée, et cela, indépendamment des avaries particulières matérielles.

Article 22 : Lorsque, dans les cas qui donnent lieu au délaissement, l'assuré, profitant des dispositions de l'article 409 du Code de Commerce, exercera l'action d'avaries, et dans les cas aussi de l'article 393 du même code, les assureurs jouiront des franchises ou retenues partielles stipulées dans les articles ci-dessus.

Article 23 : Si les marchandises sont assurées par séries, les séries ne seront jamais réglées autrement que par ordre de numéros ou de lettres, et il ne sera admise aucune série d'une valeur moindre de deux mille francs. Toute fraction de série sera jointe à la série précédente et en augmentera la valeur. Néanmoins, toute assurance est faite divisément pour chaque espèce et qualité de marchandises, et pour chaque pour-compte dûment justifié ; chaque espèce de marchandises, chaque pour-compte et chaque série formant toujours un capital distinct et séparé, comme s'il y avait autant de polices que de séries.

La quotité des avaries particulières sur marchandises, est déterminée par la comparaison de la valeur au brut qu'aurait eue la marchandise en état sain au jour de l'estimation ou de la vente, avec la valeur au brut de la partie avariée estimée par experts ou constatée par la vente aux enchères publiques, sans aucune déduction de droits, fret, ou autres frais.

En cas d'avaries particulières sur grains, graines, légumes, farines, laines, denrées coloniales, drogueries, teintures, épiceries, cuirs ou peaux, en destination pour Marseille, la partie avariée sera vendue aux enchères publiques pour en déterminer la valeur. L'existence et les causes de l'avarie seront constatées par une expertise préalable. Ladite expertise, la vente et la fixation du prix en état sain de la marchandise avariée, ne seront obligatoires pour les assureurs, que lorsqu'elles auront été faites par experts ou courtiers contradictoirement nommés.

L'assuré supportera le prorata à tous frais de constatation et d'expertise sur les séries dont l'avarie n'excédera pas la franchise.

Article 24 : Les sommes souscrites par chaque assureur sont la limite de ses engagements ; il ne peut jamais être tenu de payer au-delà de la somme assurée, même dans les assurances à terme.

Article 25 : En cas de sinistre, ou perte des objets assurés, les assureurs paieront à l'assuré ou au porteur de la présente police, sans pouvoir en exiger ni ordre, ni procuration, sous l'escompte de trois pour cent, la somme assurée, et ce, un mois après le délaissement, aux formes de droit, des objets assurés, et la signification des pièces justificatives. Les avaries seront payées comptant après règlement.

Article 26 : Les primes sont payables comptant sous escompte, ou en billets non négociables, souscrits au profit et non à l'ordre des assureurs. Toutes les primes et les billets échus et non échus, dus par l'assuré, seront, même en cas de faillite, donnés et reçus, par l'assuré ou par le porteur de la police, pour comptant, en paiement de toutes pertes et avaries.

Article 27 : En cas de non paiement de la prime constaté par huissier, les assureurs ont la faculté d'exiger caution, et, à défaut de caution, d'annuler l'assurance par une simple déclaration.

Article 28 : Toute annulation de risque et tout ristourne excédant cinquante pour cent de la somme assurée, sera soumis à un droit du cinquième de la prime sur la totalité de la somme ristournée, en faveur des assureurs.

Article 29 : Il est convenu que le capitaine pourra être reçu ou non reçu, ou remplacé par tout autre, et que la manière dont son nom est orthographié ne préjudicie pas à l'assurance.

Article 30 : Les assureurs et les assurés, chacun en ce qui les concerne, s'engagent à se conformer aux lois et règlements maritimes en vigueur, en ce qui n'y est pas dérogé par la présente police.

Article 31 : La présente police est faite et consentie pour être exécutée franchement et de bonne foi, les parties renonçant réciproquement à la présomption légale de la lieue et demie par heure. Les assurés déclarent faire tout assurer, la prime, la prime des primes et l'escompte.

Déposé les 28 septembre 1850, au Greffe du Tribunal de Commerce.